

DECISION N°2024-L0047/ARCOP/ORD

sur recours de STGE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-005/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène au profit du CEA/ITECH-MTV de l'UNB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 janvier 2024 STGE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Soumaïla ZABRE et Mathieu NIAMPA, représentant STGE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mamadou SOURABIE, PRM de l'Université Nazi BONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Kilmiadi OUOBA et Saratou ROUAMBA, et Monsieur Dieudonné LANKOANDE, représentant MAGASINS GENERAUX DU FASO (MGF) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-005/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène au profit du CEA/ITECH-MTV de l'UNB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3797 du lundi 22 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 janvier 2024 ; que STGE Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le 24 janvier 2024 ; que celle-ci lui a répondu le 24 janvier 2024 en rejetant son recours ; que non satisfait du rejet de sa plainte, le requérant avait jusqu'au vendredi 26 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 janvier 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Nazi BONI a lancé la demande de prix n°2024-005/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène au profit du CEA/ITECH-MTV ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de STGE Sarl non conforme au motif qu'une partie du prospectus est en anglais et que le soumissionnaire n'a pas joint le plan du hangar et du massif ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir, sur le grief tiré du fait qu'une partie du prospectus est en anglais, qu'il a fourni les spécifications techniques et les prospectus du groupe électrogène comme indiqué au point IC8(g) des données particulières « joindre un prospectus » ; qu'à nul point, le dossier n'exige que les spécifications soient fournies en français ou en anglais ; sur le motif tiré du fait que le soumissionnaire n'a pas joint le plan du hangar et du massif, qu'il a pris en compte le hangar et le massif dans son devis comme indiqué dans le dossier ; toutefois, qu'il n'est pas prévu une visite de site dans le dossier afin de mieux établir un dimensionnement exact ; que le cahier des clauses techniques stipule que « l'adjudataire aura à sa charge la construction d'un hangar qui abritera le groupe électrogène. Le hangar sera conséquemment dimensionné pour bonne aération et la protection du groupe contre les intempéries et les vols » ; qu'étant donné qu'il n'y a pas eu de visite de site et que le dossier ne prévoit pas un emplacement où devrait abriter le générateur, il serait donc indigne et irréaliste de produire un plan imaginaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que, conformément au point 7 des instructions aux candidats du dossier que « la soumission ainsi que toute correspondance relative à la soumission, seront rédigées dans la langue française » ;

que, par ailleurs, dans les clauses techniques sur le point relatif aux « Prestations dues en génie civil », il ressort que le « soumissionnaire joindra à son offre technique le plan indicatif du hangar et du massif » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a régulièrement évalué les offres en général et celle du requérant en particulier ; que les griefs retenus contre son offre découlent clairement du non-respect des prescriptions du dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en réalité, l'offre du requérant contient un prospectus de marque FG WILSON qui est bien en langue française ; que c'est le certificat de conformité annexé et non exigé qui est en anglais ; que ce faisant, l'offre ne peut être rejetée sur ce motif ; que la plainte est donc fondée sur ce premier point ;

considérant que s'agissant du plan du hangar et du massif, il est apparu clairement qu'il a été exigé par le dossier de demande de prix ; qu'en dépit des moyens du requérant, il appartenait à chaque soumissionnaire de produire ledit plan conformément au dossier ; que STGE Sarl ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce second point ; qu'ainsi, la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de STGE Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que le recours de STGE Sarl est partiellement fondé ; que le prospectus FG WILSON fourni est en français ; que c'est le certificat de conformité non exigé qui est en anglais ; que, cependant, le grief lié à l'absence du plan du hangar et du massif est avéré et suffisant pour rejeter l'offre du requérant ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-005/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène au profit du CEA/ITECH-MTV de l'UNB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 30 janvier 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA